



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-109

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-08-13-005 - Arrêté du 13 août 2020 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages) Page 3
- 56-2020-08-25-001 - Arrêté du 25 août 2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce de la société ITUDES (1 page) Page 5
- 56-2020-08-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître (1 page) Page 6
- 56-2020-08-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire (Mme Nelly Cros représentant l'entreprise NC Thanatopraxie, à Landaul). (1 page) Page 7

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-08-31-001 - Arrêté préfectoral portant création d'une commission locale de pilotage au port de Lorient; (1 page) Page 8

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-01-20-010 - Arrêté du 20/01/2020 prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de Pénestin (2 pages) Page 9
- 56-2019-12-20-009 - Arrêté du 20/12/2019 prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de Damgan (2 pages) Page 11
- 56-2020-08-18-001 - Arrêté inter-préfectoral n° 2020/BPEF/042 du 18 août 2020, portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial, volet milieux aquatiques, porté par le syndicat de bassin versant du Brivet (SBVB) (8 pages) Page 13
- 56-2020-08-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 août 2020 abrogeant la carence prononcée le 18 décembre 2017 pour la commune de Ploemeur (1 page) Page 21

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2020-08-31-002 - Arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales (2 pages) Page 22

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

- 56-2020-08-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 août 2020 modifiant l'arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (3 pages) Page 24

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2020-08-17-001 - Arrêté du 17 août 2020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (3 pages) Page 27
- 56-2020-08-19-003 - Arrêté du 19 août 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 sur la commune Le Palais par le laboratoire de biologie médicale Océalab (6 pages) Page 30

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2020-08-27-001 - Avis de recrutement du 27 août 2020 d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade- EPSM Morbihan à SAINT-AVE (1 page) Page 36

Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)

- 56-2020-08-21-001 - Arrêté du 21 août 2020 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national (2 pages) Page 37

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2020-08-07-007 - AP 20-21 zonal derogation pl aide Liban V56 (2 pages) Page 39



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

arrêté préfectoral du 13 août 2020 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation
en matière de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants ; D.145-12 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du Président de la république en date du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;

VU la circulaire du 3 août 1988 du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU la circulaire du 22 juillet 2020 du ministère de l'économie, des finances relative à la conciliation portant sur les paiements de loyers professionnels et commerciaux,

VU la charte de bonnes pratiques du 3 juin 2020 entre toutes les fédérations de bailleurs et les fédérations de commerçants;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter la composition de cette commission pour prendre en compte les nouvelles compétences attribuées à la commission pour traiter des litiges entre bailleurs et preneurs liés aux paiements des loyers, aux demandes de délais ou de suspension de paiements des loyers, en raison de l'état d'urgence sanitaire;

SUR proposition des organismes représentatifs des bailleurs, des locataires et des personnes qualifiées;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan;

ARRÊTE

article 1^{er} L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale de conciliation des baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est modifié;

article 2: Il est créé au sein de cette commission une seconde section intitulée : « traitement amiable des litiges liés à la crise sanitaire de la COVID-19 ».

Le règlement intérieur de la commission figure en annexe 1 du présent arrêté ;

article 3 : Cette seconde section est composée de cinq membres désignés ci-après :

1. Représentant des bailleurs

Titulaires

- Monsieur Alain FRELICOT – Vannes
- Madame Marie-Christine BARBIER - Vannes

Suppléants

- Monsieur Daniel Le DIBERDER – Vannes
- Monsieur Gilles TRANCHANT – Vannes

2. Représentant des locataires

Titulaires

- Monsieur Daniel MARTIN – Saint Avé
- Monsieur Julien MARSAC – Noyal Muzillac

Suppléants

- Monsieur François LUCAZEAU – Baud
- Monsieur Philippe PIERRE – Vannes

3. Personne qualifiée

- 1 titulaire, expert comptable : Stéphane KERDAT
- 1 suppléant, expert comptable : Sylvain BROCHARD

La présidence de la section est assurée par Stéphane KERDAT désigné en tant que personne qualifiée.

La présidence de la commission est assurée par le doyen d'âge des présidents de section;

article 4 : Cette section est compétente pour traiter des litiges entre bailleurs et locataires en cas de défaut de paiement du loyer, de demande de délais de paiement ou de demande de suspension du paiement des loyers pour les baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, fragilisés par la crise sanitaire du COVID-19.

Cette section est instituée jusqu'au 31 décembre 2020.

Ses membres cessent d'appartenir à cette section de la commission départementale de conciliation en matière de baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal à cette date;

article 5 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 désignant les membres de la première section est inchangé;

article 6 : Le secrétariat de la commission est assurée par Madame Carole Le Guennec, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

Le siège de cette commission est située 32 boulevard de la résistance CS 92526 – 56019 Vannes Cedex. Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 août 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 2020 PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 10 février 2020, complétée le 26 juin 2020, formulée par Madame Stéphanie CORBES, gérante de la Société ITUDES, sise 14, rue Saint Gabriel – 14000 CAEN ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1er : La Société ITUDES, sise 14, rue Saint Gabriel – 14000 CAEN ; représentée par Mme Stéphanie CORBES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Stéphanie CORBES.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI23.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Stéphanie CORBES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Guillaume QUENET

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2020
LISTES COMMUNALES DES IMMEUBLES NON BÂTIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSUMÉS SANS MAÎTRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 4 mars 2020 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, désignés sur les listes annexées au présent arrêté, sont susceptibles d'être présumés sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera, en outre, affiché dans les mairies des communes visées sur les listes précitées aux endroits réservés à cet effet et publié par tout autre moyen en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 : Après notification de cette présomption par le préfet du Morbihan, la commune dans laquelle est situé le bien pourra, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et les maires des communes visées sur les listes annexées au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

Les annexes sont consultables à la préfecture – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du conseil et du contrôle de légalité et budgétaire.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2020 PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 24 août 2020 par l'entreprise NC Thanatopraxie représentée par Mme Nelly Cros, sise La Métairie de Kerambarh, à Landaul (56690) ;

Vu l'extrait d'immatriculation à la chambre de métiers en date du 10 août 2020 ;

Pour proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise NC Thanatopraxie représentée par Mme Nelly Cros sise La Métairie de Kerambarh, à Landaul (56690) est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante sur l'ensemble du territoire : soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20/56/482.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Landaul (56890) et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Activité Maritime

Arrêté préfectoral portant création d'une commission locale de pilotage au port de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

SUR proposition de la directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Une commission locale du pilotage est créée au port de Lorient pour donner son avis sur les questions relatives au pilotage maritime et procéder à l'examen des demandes de licence de capitaine-pilote.
Elle est présidée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant, qui la convoque et établit son ordre du jour.

Article 2 : Sont membres de droit de la commission locale :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant, président,
- le représentant de l'autorité en charge de la police portuaire,
- le commandant du port ou son représentant,
- le président de la station de pilotage ou son représentant,
- Monsieur Anthony PACTEAU, représentant des capitaines de navire.

Article 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Lorient, le 31 août 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer

La directrice adjointe déléguée à la mer et au littoral
Kristell Siret-Jolive



PRÉFET DU MORBIHAN

A R R E T É

prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de PENESTIN - Kermouraud et l'épandage en agriculture des boues d'épuration

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° de dossier : 56-2019-00468

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 181-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 9 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant le système d'assainissement de PENESTIN au lieu-dit Kermouraud, l'épandage en agriculture des boues d'épuration ;

VU la demande présentée par CAP-ATLANTIQUE le 8 juillet 2019, enregistrée sous le numéro 56-2019-00468, par laquelle elle souhaite obtenir le renouvellement de l'arrêté

VU la réponse par courriel de CAP-ATLANTIQUE du 13 janvier 2020 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant le système d'assainissement de PENESTIN - Kermouraud sera caduc à partir du 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT les pièces complémentaires demandées par l'administration, en date du 23 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'un délai d'une année est nécessaire pour répondre à la demande de complément ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

A R R E T É

ARTICLE 1^{er} : Prorogation de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011

La durée d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant le système d'assainissement de PENESTIN - Kermouraud est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 2 : Calendrier à respecter pendant la durée de prorogation de l'arrêté

Conformément à l'article R 181-49 du Code de l'Environnement, le dossier d'autorisation Loi sur l'eau concernant la demande de renouvellement de l'autorisation de rejet et l'épandage des boues de la station d'épuration de PENESTIN - Kermouraud devra être déposé avant le 31 mai 2020.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie est déposée à la mairie de PENESTIN et au siège de CAP-ATLANTIQUE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie et au siège de CAP-ATLANTIQUE ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du président de CAP-ATLANTIQUE.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de CAP-ATLANTIQUE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET



PREFET DU MORBIHAN

prorogeant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant
le système d'assainissement de DAMGAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° de dossier : 56-2019-00309

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 13 août 2019 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 complété par l'arrêté complémentaire du 09 janvier 2012 autorisant le système d'assainissement de Damgan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 de la DREAL Bretagne prescrivant une étude d'impact pour le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Damgan ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement de Damgan est caduc depuis le 30 juin 2019 ;

CONSIDERANT la demande présentée par la collectivité le 15 mars 2019, enregistrée sous le numéro 56-2019-00309, par laquelle elle souhaite obtenir une prorogation de l'arrêté d'autorisation pour lui permettre de mener une étude d'impact en vue du renouvellement de l'arrêté de la station d'épuration de Damgan ;

CONSIDERANT que ces éléments sont nécessaires pour rédiger un nouvel arrêté préfectoral sur le système d'assainissement de Damgan ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement de Damgan est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Calendrier à respecter pendant la durée de prorogation de l'arrêté

Le dépôt du dossier d'autorisation Loi sur l'eau concernant la demande de renouvellement de l'autorisation de rejet et l'épandage des boues de la station d'épuration de Damgan devra être déposé avant le 1^{er} mars 2020.

Article 3 : Précision sur l'application de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2002, en date du 19 janvier 2012 reste applicable.

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 relatif à l'épandage des boues est remplacé par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Damgan en date du 26 juillet 2019.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 restent inchangées.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée à la mairie de Damgan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Damgan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Chef du service eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET

*Arrêté inter-préfectoral n° 2020/BPEF/042 du 18 août 2020
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement, et déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux prévus
dans le cadre du contrat territorial, volet milieux aquatiques,
porté par le syndicat de bassin versant du Brivet (SBVB)*

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude D'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine en vigueur ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le numéro 44-2019-00230, concernant la réalisation des travaux dans le cadre du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant du Brivet, déposée par le syndicat de bassin versant du Brivet en tant que mandataire pour lui-même, des conseils départementaux de la Loire-Atlantique et du Morbihan, de CAP Atlantique, de la CARENE, des communautés de communes Estuaire et Sillon, Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois et Région de Blain ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire du 6 septembre 2019 ;

Vu l'enquête publique diligentée du 27 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 12 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 17 juillet 2020 ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant que le programme de travaux prévus dans le cadre du CTMA du Brivet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les actions du CTMA du Brivet ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire et conforme au règlement de ce SAGE ;

Considérant que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté et permettent d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le bénéficiaire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur son territoire ;

ARRENTENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, le syndicat de bassin versant du Brivet en tant que pétitionnaire et mandataire, ci-dessous nommé sous l'appellation générique « le bénéficiaire », tel que précisé au dossier de demande d'autorisation.

Article I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté consiste, d'une part, à fixer les prescriptions techniques applicables aux opérations de restauration et d'entretien des milieux aquatiques prévues dans le CTMA du Brivet et, d'autre part, à déclarer d'intérêt général l'ensemble du programme de travaux.

Ce programme vise plus particulièrement à restaurer les fonctionnalités de cours d'eau et de milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur et de la continuité écologique. Il comprend également des actions visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes et des travaux sur les berges et la ripisylve.

Les communes concernées par les travaux du CTMA du Brivet sont les suivantes :

- dans le département de la Loire-Atlantique : La Baule-Escoublac, Besné, Blain, Bouvron, Campbon, La Chapelle-des-Marais, La Chapelle-Launay, Crossac, Donges, Dréfféac, Fay-de-Bretagne, Guenrouet, Guérande, Herbignac, Lavau-sur-Loire, Malville, Missillac, Montoir-de-Bretagne, Pontchâteau, Pornichet, Prinquiau, Quilly, Saint-André-des-Eaux, Sainte-Anne-sur-Brivet, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Sainte-Reine-de-Bretagne, Savenay, Sévérac, Trignac
- dans le département du Morbihan : Férel, Nivillac, Saint-Dolay, Théhillac

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures d'évitement et de réduction prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le présent arrêté (titre III).

Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le programme d'actions concerne, pour l'ensemble du bassin versant, les opérations décrites dans le tableau ci-dessous et précisées au dossier de demande d'autorisation.

Nature des travaux	Nombre	Unité
TRAVAUX SUR LIT MINEUR		
Bouchons végétaux	3441	ml
Diversification des habitats	21565	ml
Réduction de section	6660	ml
Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein	27109	ml
Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	16615	ml

Renaturation: création de méandre	6629	ml
Renaturation: réactivation	8288	ml
Renaturation du lit mineur	14340	ml
TRAVAUX SUR BERGE		
Installation de clôtures	7048	ml
Installation de clôtures (hors zone renaturation)	1364	ml
Obstacles à retirer	25	Unité
Protection de berge en technique végétale	4326	ml
Suppression de clôture	445	ml
Suppression de peupliers	2511	ml
TRAVAUX SUR DE PETITS OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT		
Aménagement de passerelle	26	Unité
Aménagement de passerelle (hors zone renaturation)	8	Unité
Aménagement d'un ouvrage de franchissement	43	Unité
Rampe d'enrochement	1	Unité
Recalage	8	Unité
Remplacement par buse type PEHD	11	Unité
Remplacement par pont cadre	2	Unité
TRAVAUX SUR OUVRAGES HYDRAULIQUES		
Effacement total	17	Unité
Suppression d'un étang sur cours	18	Unité
Suppression d'un étang sur dérivation	1	Unité
TRAVAUX SUR RIPISYLVE		
Curage en marais (primaire et secondaire)	50000	ml
Curage en marais (tertiaire)		
Entretien		
Ouverture du lit	313	ml
ACTIONS SUR ESPÈCES ENVAHISSANTES		
Arrachage		
Gestion des espèces animales invasives		
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'ABREUVOIRS		
Aménagement de gué	14	Unité
Aménagement de gué (hors zone renaturation)	1	Unité
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à définir	70	Unité
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à définir (hors zone renaturation)	11	Unité
TRAVAUX SUR ZONE HUMIDE		
Travaux sur zone humide: travaux sur formation ligneuse	15000	m ²
AUTRES ACTIONS PONCTUELLES		
Enlever déchets	15	m ²
Ouverture de merlon	100	m ²
TRAVAUX DE PLANTATION DE BERGE		
Séquence à définir	4357	ml

Les opérations comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi annuel d'évaluation du contrat.

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	APG du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	APG du 28 novembre 2007 (déclarations)
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	APG du 13 février 2002 modifié (déclarations)
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités , dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	APG du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	APG du 30 mai 2008

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installation, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : CARACTERE ET DUREE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article II.3 : CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel à chaque bénéficiaire pour les travaux lui incombant.

Article II.4 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II.5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.6 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article III.1 : TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article III.2 : PORTER A CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme des travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au minimum 2 mois avant la réalisation.

Ces notes précisent :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques mis en œuvre.

Elles sont complétées, le cas échéant, par les éléments suivants dans les délais indiqués :

Inventaire faune – flore :

Pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, le bénéficiaire réalise un inventaire faune/flore et mentionne la période de travaux envisagés au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 3 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

Travaux en site Natura 2000 :

Pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, le bénéficiaire transmet au service instructeur une note d'incidence 3 mois avant la réalisation des travaux. Cette note est basée sur la méthode suivante :

- pour chacun des secteurs concernés, définition de la zone d'influence des travaux,
- identification et caractérisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents (espèces, habitats d'espèces : arbres à gîtes, catiches,...) dans le périmètre de la zone d'influence,
- détermination et degrés des incidences positives et négatives potentielles en phase travaux et à long terme, avec mise en place d'un suivi de l'évolution des espèces et habitats d'intérêt communautaire,
- indication des mesures prévues pour limiter les incidences.

Restauration de la continuité écologique :

Concernant la restauration de la continuité écologique, sur les petits ouvrages, seuils ou radiers de pont ainsi que les travaux de reméandrage de cours d'eau, une note technique est transmise au service en charge de la police de l'eau du territoire concerné (DDTM de la Loire-Atlantique ou du Morbihan en fonction de la localisation du projet) pour validation, 3 mois avant le début des travaux. Cette note précise les éléments techniques (plan, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc...) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique ou de la qualité du milieu restauré.

Article III.3 : TRAVAUX DE CURAGE

Les travaux de curage sont réalisés préférentiellement à sec. En cas d'impossibilité, les travaux sont réalisés après abaissement du niveau des eaux et isolés à l'aide de batardeaux si besoin.

Toutes les mesures sont prises pour éviter les dépôts de matières en suspension.

Ces travaux ne portent pas atteinte aux ceintures végétales présentes.

Aucun dépôt de sédiment, définitif ou provisoire, n'est réalisé sur les stations à enjeux écologiques et notamment comportant des espèces protégées ou des habitats d'intérêt communautaire.

L'épandage/régalage des sédiments issus du curage du marais doit faire l'objet d'une transmission préalable d'un porter à connaissance comprenant les éléments techniques nécessaires à l'instruction de la demande. Les éléments fournis sont validés par le service en charge de la police de l'eau avant réalisation de l'épandage/régalage.

Article III.4 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
-----------------	------------------------

Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	Août à octobre
Travaux en marais (hors cours d'eau)	Août à novembre
Travaux sur la ripisylve	Août à février

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article III.2 du présent arrêté.

Les actions de lutte contre les espèces envahissantes, y compris la jussie en cours d'eau et marais peuvent être réalisés dès le mois de juin.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article III.5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Lorsque les travaux conduisent à la création de chemins d'accès sur des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu en amont de ce chemin. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. A la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée à l'identique. Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Article III.6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue ou de submersion

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue ou de submersion marine.

Article III.7 : BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les informations géographiques relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. Les DDTM de la Loire-Atlantique et du Morbihan sont consultées au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes concernées par le contrat territorial visées à l'article I.2 et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées par le contrat territorial pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État de la Loire-Atlantique et du Morbihan (www.loire-atlantique.gouv.fr et www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Article IV.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, *allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex*, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa publication sur le site Internet des services de l'État ou de la date d'affichage dans les mairies concernées.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés, ci-dessus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article IV.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et du Morbihan et les maires des communes concernées par le contrat territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan.

Vannes, le 5 août 2020

Nantes, le 18 août 2020

Le préfet du Morbihan
Patrice FAURE

Le préfet de la Loire-Atlantique
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Pascal OTHEGUY

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service urbanisme habitat

Arrêté **abrogeant la carence prononcée le 18 décembre 2017 pour la commune de Ploemeur**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

VU le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de Monsieur Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 prononçant la carence pour la commune de Ploemeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF de Bretagne sur la commune de Ploemeur ;

CONSIDÉRANT les efforts engagés par la commune de Ploemeur pour la réalisation de logements locatifs sociaux se traduisant par un taux de réalisation de 168 % au bilan triennal 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT les projets à venir de la commune de Ploemeur pour développer le parc de logements locatifs sociaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er :

La carence de la commune de Ploemeur, prononcée, en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, le 18 décembre 2017, est levée.

Article 2 :

La levée de la carence met fin au transfert de l'exercice du droit de préemption sur le territoire communal au bénéfice du préfet et à la délégation de celui-ci à l'établissement public foncier de Bretagne.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2017 prononçant la carence pour la commune de Ploemeur et du 14 mars 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Foncier de Bretagne sur la commune de Ploemeur sont abrogés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 27 août 2020

Le préfet,

pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les
affaires générales**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2020 nommant Mme Florence LE CRENN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Morbihan à compter du 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales à compter du 5 août 2019.

ARRETE

Article 1 :

La délégation de signature conférée à M. CHAPPRON par arrêté préfectoral du 05 août 2019 est exercée concurremment par :

Mme Florence LE CRENN, directrice départementale adjointe, pour les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la sécurité sanitaire des aliments, de l'hygiène et de la sécurité ;

M. Christophe LANGLAIS, chef de service et Mme Isabelle NOLOT, adjointe au chef de service , pour les domaines relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

M. Michel COLLIN, chef de service et Mme Camille LATOUR, adjointe au chef de service, pour les domaines relevant de l'environnement ;

M. Olivier BUREL, chef de service, M. Laszlo GALANTAI, et Mme Pauline ANDRIEUX, adjoints au chef de service, pour les domaines relevant de la sécurité sanitaire des aliments ;

Mme Isabelle SOMERVILLE, cheffe de service, Mme Estelle THEVENIN et M. Yves LOUIS adjoints à la cheffe de service, pour les domaines relevant de la santé et de la protection animales et en ce qui concerne les actes relevant des articles L 226 -1 à L 226-10 et R 242-93 du code rural.

M. Jérôme ETORE, secrétaire général, pour les domaines relevant de l'administration générale ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAPPRON, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines, dans l'ordre de priorité suivant par :

Mme Florence LE CRENN

M. Olivier BUREL,

Mme Isabelle SOMERVILLE,

M. Michel COLLIN,

M. Jérôme ETORE

M. Christophe LANGLAIS,

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 16 mars 2020, portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour les affaires générales est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 août 2020,

Le directeur départemental de la protection
Des populations

Jean-Michel CHAPPRON



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des services départementaux
De l'éducation nationale
Division de l'organisation scolaire

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale :
(CDEN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN et les arrêtés modificatifs 56-2019-07-12-009 du 12 juillet 2019, 56-2019-10-09-003 du 09 octobre 2019 ; 56-2020-03-31-001 du 31 mars 2020 ;

Vu la proposition de monsieur le président de l'association des maires du Morbihan en date du 19 août 2020 ;

Vu les propositions des organisations syndicales en date des 8, 13 et 15 juillet 2020 ;

Vu la proposition de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan en date du 19 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux susvisés portant nomination des membres du conseil départemental de l'éducation nationale et modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale sont abrogés.

Article 2 : A compter de la désignation des représentants et dans la limite de trois ans, sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale :

Titulaires

Suppléants

I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :

I – a : Commune

Madame Sandrine CADORET
Maire de PLOUGOUMELLEN

Madame Maryvonne GUILLEMAUD
Maire d'HELLEAN

Madame Claire MASSON
Maire d'AURAY

Madame Noëlle CHENOT
Maire de SURZUR

Madame Marie-Hélène HERRY
Maire de Saint MALO de BEIGNON

Monsieur Dominique LE NINIVEN
Maire de PRIZIAC

Madame Anne SOREL
Maire de LA CHAPELLE NEUVE

Monsieur Sébastien WACRENIER
Maire de MESLAN

I – b : Département

Madame Soizic PERRAULT
Canton de PONTIVY

Madame Françoise BALLESTER
Canton de GUIDEL

Madame Gaëlle FAVENNEC
Canton de VANNES 3

Madame Brigitte MELIN
Canton de PLOEMEUR

Madame Gaëlle LE STRADIC
Canton de LORIENT 2

Madame Marie-Josée LE BRETON
Canton d'AURAY

Monsieur Ronan LOAS
Canton de PLOEMEUR

Madame Marie-Annick MARTIN
Canton de QUESTEMBERG

Monsieur Michel JALU
Canton d'AURAY

Monsieur Bruno BLANCHARD
Canton de LORIENT 1

I – c : Région

Monsieur Raymond LE BRAZIDEC
Conseiller régional

Monsieur Maxime PICARD
Conseiller régional

II – en qualité de représentants des personnels de l'Etat dans le département :

II – a : Fédération syndicale universitaire

Madame Claire HAREUX
Professeure des écoles
Ecole P. Picasso – VAL d'OUST

Monsieur Régis BARRUE
Professeur certifié
Lycée J. Macé – LANESTER

Madame Martine DERRIEN
Professeure des écoles
Ecole V. Hugo – SURZUR

Monsieur Frédéric BIOTTEAU
Professeur agrégé EPS
Collège E. Guillevic - ST JEAN BREVELAY

Monsieur Fabrice RABAT
Professeur certifié
Collège C. de Gaulle - PLOEMEUR

Monsieur Philippe LEAUSTIC
Professeur agrégé
Lycée Colbert - LORIENT

Monsieur Ewen SALIOU
Professeur des écoles
Ecole les lutins - CAMORS

Madame Gaïd LE GOFF
Professeure certifiée
Collège J. Rostand - MUZILLAC

Madame Gaëlle TAROU
Professeur des écoles
Ecole J. Verne - CAUDAN

Monsieur Marc LE GUERINEL
Professeur agrégé EPS
Lycée Lesage – VANNES

- Syndicat Sud Education

Madame Céline LE PESTIPON
Professeure des écoles
Brigade de Lorient

Monsieur Benjamin SCHOEMANN
Professeur certifié
Collège E. Mazé – GUEMENE/SCORFF

- Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force ouvrière

Monsieur Loïc AVRY
Professeur certifié
Lycée V. Hugo - HENNEBONT

Madame Isabel DE ALMEIDA
Professeure certifiée
Collège E. Rostand – MUZILLAC

- Syndicat général de l'Education nationale-Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

Madame Florence PECK
Professeure des écoles
Ecole primaire Le bel air - PLUMELIAU

Monsieur Philippe QUENOILLERE
Personnel de direction
Collège A. Conti – LORIENT

- Union nationale des syndicats autonomes de l'Education nationale (UNSA Education)

Monsieur Yves BECHARIA
Instituteur
Ecole élémentaire Kérentrech - LORIENT

Madame Véronique BOURNE
Professeure d'éducation physique et sportive
Collège St Exupéry – VANNES

- Confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56)

Monsieur Ronan VIBERT
Professeur de lycée professionnel

Monsieur Marc LE COGUEC
Professeur des écoles

III – en qualité de représentants des usagers :

III – a : les parents d'élèves :

- Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

Madame Maud LE ROSCOUET
Monsieur Laurent FONTENELLE
Madame Amélie LE MOULINIER
Madame Natalia RINCE
Monsieur Marc PENARD-FRANC
Monsieur Philippe LE ROSCOUET
Madame Soazig PRIAN

Monsieur Julien TENEAU
Madame Hélène ZEGHAD

III – b : les associations complémentaires de l'enseignement public

- La ligue de l'enseignement – Fédération départementale du Morbihan

Monsieur William BECQUE

Madame Hélène BRUS

III – c : les personnalités qualifiées :

III – c -1°) désignées par le préfet

Monsieur Jean-Louis ROBERT

Madame Claude JAHIER

III – c -2°) désignées par le président du Conseil départemental

Monsieur Yvon DANIEL

Madame Marcelle BREMAUD

III – d : le délégué départemental de l'Education nationale :

Monsieur Claude GIRAULT

Monsieur Christian TANGUY

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2020

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN

Arrêté du 17 août 2020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 nommant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 24 novembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU la désignation en date du 07/08/2020 des nouveaux représentants des collectivités territoriales en remplacement des représentants précédemment désignés ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRENTENT

Article 1 : L'arrêté du 24 novembre 2017 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est la suivante (modifications apportées en gras) :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Christine PENHOUE, conseillère départementale, canton de Vannes, ou son représentant ;
- **Mme Chantal BIHOES, maire de Bignan, ou son représentant ;**
- **M. Tibault GROLLEMUND, maire du Palais, ou son représentant.**

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de SAMU
 - Docteur Fabrice ARNAULT, responsable du SAU-SAMU-SMUR du Groupement Hospitalier Brocéliance Atlantique ;
 - Docteur Serge FERRACCI, responsable du SAU-SAMU-SMUR du Groupement Hospitalier Brocéliance Atlantique ;
- Un médecin responsable de SMUR
 - Docteur Nathalie DANIEL, chef de service SMUR du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - M. Philippe COUTURIER, directeur du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
 - M. Gilles DUFEIGNEUX, ou son représentant ;
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - M. Cyrille BERROD, ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. Gildas LOPERE, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
 - Docteur Stéphane PINARD, suppléant ;
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Eric HENRY, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Jean-Louis SAMZUN, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Titulaire : en cours de désignation
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - M. Christophe FABRY, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Docteur Xavier BAREGE, titulaire, représentant Samu urgence de France, Centre Hospitalier de Vannes,
 - SAMU urgence de France : suppléant en cours de désignation
 - Docteur Thomas LE NORMAND, titulaire, représentant l'AMUF, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Docteur Hubert MOSER, titulaire, Association Départementale de Permanence des Soins ;
 - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
 - Docteur Hugues LECUYER, titulaire, SOS médecins Lorient et agglomération ;
 - Docteur Céline BOCHE, suppléante, SOS médecins Vannes ;
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - M. Thierry GAMOND-RIUS, titulaire, directeur général, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
 - M. Alain PHILIBERT, suppléant, directeur général adjoint, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
 - M. Wilfried HARSIGNY, titulaire, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Hôpital Privé Océane à Vannes ;
 - Un représentant suppléant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée, en cours de désignation ;
 - Mme Marie KERNEC, titulaire, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient ;
 - Mme Catherine MONGIN, suppléante, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privée non lucratifs, Groupe Hospitalier St Augustin ;
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
 - M. Olivier LE CORPS, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - M. David REGNIER, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Mme Isabelle MEUR, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Suppléants : en cours de désignation ;
 - M. Mathieu LE SAUSSE, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
 - M. Laurent PONTUS, suppléant, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - M. Olivier BOURDIN, titulaire ;
 - M. Jérémy ALLARD, suppléant ;
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Docteur Pascal ISSAC, titulaire ;
 - Docteur Véronique PRIE-FRANCOIS, suppléante ;
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - Docteur Franck MERE, titulaire ;
 - Docteur Maryse GARENAUX, suppléant ;
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Docteur Xavier LAUDRAIN, titulaire ;
 - Suppléant en cours de désignation ;
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Titulaire : Dr Jean-Louis DELOTEL ;
 - Suppléant : Dr Hubert ALIX ;
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
 - Docteur Frédéric LE ROUX, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;

- 4° Un représentant des associations d'usagers :
- M. Joël PENGUILLY, titulaire ;
 - Mme Danièle CUEFF, suppléante.

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 17 août 2020

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Stéphane MULLIEZ

Pour le Préfet du Morbihan, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 sur la commune Le Palais par le laboratoire de biologie médicale Océalab

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnées à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR)

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante

augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que, les biologistes responsables du laboratoire de biologie médicale Océalab s'engagent à ce que les prélèvements soient réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR à l'extérieur de sa zone d'implantation**

**Laboratoire Océalab
Rue du Dr. Emile Roux
56 000 Vannes**

Le laboratoire Océalab est bénéficiaire de la présente autorisation de prélèvement par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique en lien avec des infirmiers libéraux exerçant à Belle-Île-en-Mer. Pour ce faire, le drive prélèvement doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

Article 2 : Les prélèvements sont réalisés en partenariat avec les infirmiers libéraux. Les préleveurs sont formés par le laboratoire Océalab. Ils sont équipés des matériels de protection conformes à la réglementation en vigueur. Un planning des infirmiers volontaires participant à l'opération de dépistage est établi et annexé au présent arrêté. La rémunération de ces volontaires sera assurée par la CPAM contre remise du bordereau afférent.

Article 3 : Les prélèvements ont lieu sur le parking Les Glacis, 56360 Le Palais, à compter du 20 août 2020 jusqu'au 3 septembre 2020 inclus, du lundi au vendredi de 10h à 12h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 4 : Il sera mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant, pour faire face à la campagne de dépistage programmée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le préfet du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 août 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

ANNEXE 1 : conditions requises pour le prélèvement

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR.

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant".

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

ANNEXE 2 : Planning des infirmiers libéraux de Belle-Île-en-Mer volontaires pour participer aux prélèvements dans le cadre du drive sur la commune Le Palais

DATE	INFIRMIERS PRELEVEURS VOLONTAIRES
Jeudi 20/08	Camille LEFRANC - Bénédicte Vincent Bertho
Vendredi 21/08	Camille LEFRANC – Bénédicte Vincent Bertho
Lundi 24/08	David Hirigoyen – Marie Perrard et/ou Marie Allain
Mardi 25/08	David Hirigoyen – Marie Perrard et/ou Marie Allain
Mercredi 26/08	David Hirigoyen – Marie Perrard et/ou Marie Allain
Jeudi 27/08	Carine Lelaure
Vendredi 28/08	Carine Lelaure
Lundi 31/08	
Mardi 01/09	
Mercredi 02/09	
Jeudi 03/09	



EPSM Morbihan St Ave
Avis de recrutement en date du 27 août 2020
d'infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés 1^{er} grade

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir 10 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- la copie du diplôme,
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.

Les candidatures devront être adressées par voie postale, **le cachet de la poste faisant foi** pour le 05 octobre 2020 dernier délai à :

Monsieur Pascal BÉNARD
Directeur des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales par intérim
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 27/08/2020

Signé
Le Directeur
Pascal BÉNARD



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES OUEST

**Arrêté donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric Lechelon, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2019-08-05-029 du 5 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu l'arrêté n° 2018-23413 du préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la région Bretagne, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 30 juillet 2018, portant réorganisation de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de la délégation de signature du préfet du Morbihan à M. LECHELON :

Arnaud GAUTHIER, Directeur Adjoint, Directeur des districts	A, B
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Nadège DARBOUX, Adjointe à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Lionel LILAS, Adjoint à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Mathieu JOUVIN, Adjoint au Chef du SEM	A3 à A12
Jérôme GUILLEMOT, Chef du district de Vannes jusqu'au 31/08/2020	A3, A7, A8, A12
Kévin LE MOUËL, Chef du district de Vannes à compter du 1/09/2020	A3, A7, A8, A12
Adil MEZZOUG, Adjoint au chef du district de Vannes	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Morbihan à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

A. Gestion du domaine routier national

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (article R123-2-1 du code de la voirie routière) ;
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).

3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. Abrogation, retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°56-2018-08-27-002 du 27/08/2018 ayant le même objet.

Article 4: Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 21 août 2020
Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Signé :

Frédéric LECHÉLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE
N° 20-21**

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide humanitaire**

(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°2020-04 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Considérant que dans le cadre de la gestion de crise liée à l'explosion le 5 août 2020 sur le port de Beyrouth au Liban, un certain nombre de matériel humanitaire doit être acheminé à partir de la France par voie aérienne et maritime (via la base aérienne d'Orléans et le port de Toulon) ;

Considérant que des convois routiers liés à des entreprises privées sont déjà en cours d'acheminement vers ces 2 points d'arrivée, et que ces opérations devraient continuer durant le week-end ainsi qu'en début de semaine prochaine ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant de l'aide et du matériel humanitaire à destination du Liban ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules transportant du matériel et de l'aide humanitaire à destination de Beyrouth au Liban sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide :

- pour la période allant du samedi 8 août 2020 à 7 h au dimanche 9 août 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 7 août 2020 à 22h

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).